

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU MERCREDI 24 MAI 2023 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 13  
Date de la convocation : 17/05/2023  
Nombre de procurations : 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint au Maire,

Présents : MM. Elie GARCIA-JORDA, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Vanessa SCHMISSER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Patrick VINCENT, Catherine CROCITTI, David REBEYROL, Gilles GRANIER, Christine PANEBOEUF, Alexandrine TAULAIGO, Astrid WORNER

Absents excusés : MM Martine LAGUERIE, Jean-Laurent GRANIER

Absents non excusés : MM. néant

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI été nommée secrétaire

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2023.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

#### **OBJET : AIRE DE COVOITURAGE**

La Communauté de Communes du Pont du Gard prévoit la mise en place des aires de covoiturage fin juin-début juillet 2023. Le lancement de ces aires sera fait sur la commune d'Estézargues début juillet.

#### **OBJET : DELIBERATION RELATIVE**

**- A L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL AUTOUR DU PAYS D'UZES ET DU PONT DU GARD,**

**- A L'APPROBATION DES STATUTS,**

**- A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE**

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME – 8-8- ENVIRONNEMENT – N°2023/30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'un Parc Naturel Régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain. Créé à l'initiative des Régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un Parc Naturel Régional a pour objet :

.../...

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

**CONSIDERANT** que l'outil Parc Naturel Régional, organisé autour d'un projet concerté de développement durable, axé sur la protection et la valorisation des richesses naturelles, culturelles et paysagères, et reposant sur une charte élaborée collectivement par les acteurs du territoire, est un outil puissant de développement local, d'aménagement et de développement durable du territoire.

**CONSIDERANT** l'étude d'opportunité réactualisée et enrichie par le groupement ATOPIA, UBIQUISTE et Laure DUFAUD, mandaté à cet effet par le PETR Uzège-Pont du Gard.

**CONSIDERANT** que le territoire d'étude caractérise un ensemble patrimonial et paysager remarquable, une exceptionnalité avérée dont l'équilibre est fragile et la pérennité menacée par plusieurs pressions et influences exercées par les pôles urbains à proximité.

**CONSIDERANT** que ce contexte rend pertinent la réflexion à la mise en place d'un Parc Naturel Régional qui aurait vocation à protéger le territoire tout en contribuant à son développement par la mise en œuvre d'actions et de missions qui restent à définir au sein d'une charte.

**CONSIDERANT** qu'afin de porter la procédure de classement en Parc Naturel Régional auprès de l'État, il est nécessaire de créer une association qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet. L'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard aura pour mission de préparer le dossier de demande de classement, ainsi que d'élaborer la charte fondatrice du projet.

**CONSIDERANT** que l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard sera organisée en plusieurs collèges, formés des représentants élus des collectivités territoriales et des organismes adhérents à l'Association. Les membres fondateurs de l'Association seront regroupés au sein de 4 collèges qui disposeront de voix délibératives, à savoir la Région, le Département, les Communes et les Chambres consulaires.

**CONSIDERANT** que les communes jusqu'à 1 000 habitants sont invitées à désigner un(e) représentant(e) pour siéger à l'Assemblée générale.

**CONSIDERANT** que l'adhésion à l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard nécessite, pour les communes, le versement d'une cotisation annuelle égale à 1€ par habitant (population INSEE de la dernière année connue).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les statuts de l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard, joints en annexes,
- **DECIDE** d'adhérer à l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard,
- **DESIGNE** pour siéger à l'Assemblée générale de ladite association **Madame Christine PANEBOEUF**,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- **DIT QUE la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Gard ainsi qu'au PETR Uzège Pont du Gard.**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ANNEXE

### STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL AUTOUR « DU PAYS D'UZES & DU PONT DU GARD »



.../...

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

---

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination :

« Association pour la création d'un Parc naturel régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard »

et ci-après dénommée « l'Association ».

### ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'Association constitue la structure de préfiguration et a pour but de préparer la création du Parc Naturel Régional dont le nom reste à définir, ci-après dénommé « PNR ».

Pour ce faire, l'Association a pour objet :

- La préparation et l'animation du dossier de saisie du Conseil National de Protection de la Nature et de la Fédération des Parc naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création d'un Parc naturel régional et sur le périmètre du projet ;
- L'animation et l'élaboration de la charte constitutive du PNR en association étroite avec les communes, communautés de communes, le PETR Uzège Pont-du-Gard et les acteurs professionnels et associatifs ;
- Le portage des actions démonstratives du PNR illustrant la plus-value par rapport aux dispositifs existants et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés ;
- La recherche, aux côtés des communes et de leurs groupements (intercommunalité à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, PETR, ...), des modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers dans la perspective d'une simplification administrative ;
- De procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, embauches, animations, formations, informations et communications, travaux d'entretien et de gestion de l'espace, conclusions de conventions, financements et/ou réalisations d'équipements, acquisitions immobilières, etc., utiles à la création du PNR ;
- L'animation d'une démarche de concertation avancée intégrée dans une démarche de démocratie participative ;
- La définition des règles et du mode de gouvernance du futur Syndicat mixte qui sera chargé de la mise en œuvre de la Charte du Parc afin d'assurer une juste répartition économique et sociale, une meilleure responsabilité environnementale commune sur le territoire et un partage durable des enjeux définis collectivement.

Ces missions ne peuvent être réalisées que pour le compte des membres de l'Association. Ces missions s'exercent partout où il existe un intérêt au regard du but recherché.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au PETR Uzège Pont du Gard au 2 rue Joseph Lacroix, à Uzès, 30700.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau – prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les réunions de l'Association pourront se tenir au siège de l'Association ou en tout autre endroit, notamment au siège des collectivités membres.

## Article 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée limitée à l'élaboration de son objet et tel que précisé à l'article 2 des présentes.

Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du PNR serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l'Association sera dissoute lors de la plus prochaine séance suivant l'arrêté préfectoral portant constitution du Syndicat mixte de gestion du PNR.

Si le PNR ne peut être créé, l'abandon du projet pourra être constaté par délibération du Conseil régional ou de tout autre acte permettant d'attester de cet abandon. L'Association sera alors dissoute suivant les règles prévues par les présents statuts.

## TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

---

L'Association est administrée par une Assemblée générale et un Bureau.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les personnes morales qui adhèrent à l'Association et y contribuent financièrement en constituent les « membres » au sens des présents statuts. Ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale et au Bureau selon les modalités définies ci-après. La nature et les modalités de leur participation sont définies par les présents statuts.

A côté des membres, toute personne morale de droit public ou privée intéressée peut – sur invitation du(de la) Président(e) de l'Association -, être invitée à prendre part aux débats à l'Assemblée générale sans toutefois disposer du droit de vote. Ces personnes intéressées constituent les « partenaires » de l'Association au sens des présents statuts.

Les partenaires de l'Association figurant dans la liste annexée aux présents statuts sont invités à l'ensemble des Assemblées générales de l'Association. Cette liste sera arrêtée par le Bureau et pourra être modifiée par celui-ci, sur décisions prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ARTICLE 6 – ADHESION – RETRAIT

### ARTICLE 6 . 1– ADHESION

Chaque membre adhère à l'Association selon les modalités qui régissent leur organisation et leur fonctionnement.

Toute demande d'adhésion ultérieure à l'Assemblée générale constitutive de l'Association devra être formulée par écrit. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale qui souhaite adhérer.

Toute demande d'adhésion doit être acceptée par le Bureau. Les modifications statutaires relatives à la composition de l'Assemblée générale et du Bureau font l'objet d'une décision distincte de l'Assemblée générale extraordinaire qui fixe, notamment, l'entrée en vigueur de ces modifications.

### ARTICLE 6 . 2– RETRAIT

Le retrait doit être formulé par écrit par le membre qui souhaite quitter l'Association. Il est accepté par le Bureau qui adapte, le cas échéant, les dispositions statutaires de l'Association.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, pour que le retrait soit effectif, le membre doit avoir au préalable acquitté les cotisations échues et de l'année courante.

Le Bureau se prononce sur le retrait lors de sa plus prochaine réunion.

Les modifications statutaires relatives à la composition de l'Assemblée générale et du Bureau font l'objet d'une décision distincte de l'Assemblée générale extraordinaire qui fixe, notamment, l'entrée en vigueur de ces modifications.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : formulée par écrit et acceptée par le Bureau. Elle prend effet après acquittement de la cotisation annuelle
- La dissolution de l'Association
- Le non-paiement des cotisations (2 mois après la 2<sup>ème</sup> relance)
- L'exclusion pour faute grave

## ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association est administrée par une Assemblée générale qui délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent l'objet de l'Association.

Elle se prononce notamment sur le rapport d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve les orientations et les programmes d'actions proposés par le Bureau. Elle vote le budget et les cotisations.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues par les présents statuts.

Une fois les membres du Bureau élus, l'Assemblée générale élit parmi eux, le(la) Président(e) de l'Association et 3 Vice-président(e)s.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les 3 Vice-Président(e)s sont élu(e)s respectivement au sein des représentants des collèges suivants :

- Collège régional
- Collège départemental
- Collège des Communes

L'Association de préfiguration constituée, les représentant(e)s des membres candidat(e)s pour siéger au Bureau, pour les Vice-présidences et pour la Présidence devront se déclarer auprès de l'Association 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elle se réunit au moins deux fois par an au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par convocation.

Elle peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions.

## ARTICLE 7.1 - COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de représentant(e)s des membres fondateurs détenant des voix délibératives. Assistent également aux assemblées générales, avec voix consultatives, les représentant(e)s des partenaires de l'Association.

Les collèges regroupant les membres fondateurs disposent de voix délibératives et sont tenus d'acquitter une cotisation selon les modalités fixées à l'article 13 des présents statuts.

Les représentant(e)s des partenaires disposent de voix consultatives et ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Les participant(e)s aux assemblées générales sont réparti(e)s au sein de différents collèges (étant précisé que chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège) comme suit :

### **1. Les membres fondateurs, avec voix délibératives, sont répartis au sein de 4 collèges :**

- Le collège régional – Région Occitanie : dispose de 4 représentant(e)s désigné(e)s par le Conseil régional en son sein.  
Ce collège représente 35% des voix délibératives de l'Assemblée générale.  
En cas d'absence ou d'empêchement, les représentant(e)s de ce collège pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(ère) régional(e).
- Le collège départemental – Département du Gard : dispose de 4 représentant(e)s désigné(e)s par le Conseil départemental en son sein.  
Ce collège représente 35% des voix délibératives de l'Assemblée générale.  
En cas d'absence ou d'empêchement, les représentant(e)s de ce collège pourront se faire représenter par un(e) autre conseiller(ère) départemental(e).
- Le collège des communes. Chaque commune membre désigne ses représentants en fonction de sa population municipale comme suit :
  - o 1 représentant(e) par commune pour les communes jusqu'à 1000 habitants
  - o 2 représentant(e)s par commune pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 5000 habitants
  - o 3 représentant(e)s pour les communes de + de 5000 habitants

Au jour de l'adoption des présents statuts le collège des communes compte XXX représentants.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des représentants ainsi désigné dispose de 28% des voix, réparties en fonction de leur poids démographique.

La liste des membres du collège des communes est détaillée en Annexe.

- Le collège des chambres consulaires : Les organismes consulaires membres de l'Association désignent, en leur sein, 1 représentant(e) pour siéger à l'Assemblée générale de l'Association. L'ensemble des représentant(e)s des chambres consulaires dispose de 2% des voix.  
En cas d'absence ou d'empêchement, les représentant(e)s de ce collège pourront désigner un(e) autre représentant(e) au sein de leur organisme.

## 2. Les partenaires de l'Association sont répartis au sein de 2 collèges

- Le collège des partenaires publics,
- Le collège des partenaires privés (ou associatifs).

Chaque partenaire est représenté à l'Assemblée générale par son(sa) président(e) ou un(e) représentant(e) désigné(e) par son organe délibérant en son sein.

Les partenaires qui figurent sur la liste annexée aux présents statuts sont invités aux Assemblées générales par le(la) Président(e) dans les mêmes conditions que les représentants des collèges des membres fondateurs.

## ARTICLE 7.2 – REUNIONS

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) ou à la demande d'au moins un quart des membres fondateurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi.

Elles doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont faites par courriels adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le(la) Président(e) ou, en cas d'absence et d'empêchement par l'un(e) des Vice-président(e)s.

L'Assemblée générale vote sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par un texte législatif ou réglementaire ou par les présents statuts, le vote se fait à main levée. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection.

En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Chaque participant(e) ne peut être porteur(euse) que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration.

Les pouvoirs doivent être donnés à un membre de son collège.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chaque séance, il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## 1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre le tiers plus un des membres à voix délibératives de l'Association (y compris les procurations).

Si à l'ouverture de la séance, le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> Assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 3 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée générale vote sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité simple des voix de membres présents et représentés.

L'Assemblée, entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées par les présents statuts.

## 2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, l'adoption et la modification du règlement intérieur, la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres de chaque collège à voix délibératives (y compris les procurations).

Si à l'ouverture de la séance, le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

## ARTICLE 8 : BUREAU

Chaque collège des membres fondateurs de l'Association élit en son sein les membres qui constituent le Bureau.

L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

### Article 8.1 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 15 membres :

- Le collège régional désigne parmi ses représentant(e)s 2 délégué(e)s au Bureau qui disposent de 35% des voix

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le collège départemental désigne parmi ses représentant(e)s 2 délégué(e)s au Bureau qui disposent de 35% des voix
- Le collège des communes désigne parmi ses représentant(e)s 10 délégué(e)s au Bureau qui disposent de 28% des voix
- Le collège des membres consulaires : désigne parmi ses représentant(e)s 1 délégué(e) au Bureau qui dispose de 2% des voix

Les voix détenues par chacun des collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun(e) de ses représentant(e)s, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

## Article 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus, par délégation de l'Assemblée générale, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions de l'Assemblée générale.

Le Bureau arrête et modifie la liste des partenaires invités aux Assemblées générales par le(la) Président(e) de l'Association.

## Article 8.3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il est convoqué par son(sa) Président(e) par courriel adressé aux membres du Bureau au moins 10 jours avant la date de la réunion. Il peut également être convoqué sur demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour particulier.

Le Bureau requiert la présence ou la représentation d'au moins le tiers plus un de ses membres pour délibérer valablement (y compris les procurations).

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué dans un délai de 10 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner à un membre de son collège le pouvoir de voter en son nom. Chaque participant(e) ne peut être porteur(se) que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration.

Le(la) Président(e) a compétence pour inviter toute personnalité intéressée (personnalité qualifiée, chambre consulaire, parlementaire, service de l'Etat...) à participer, à titre consultatif aux séances du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentant(e)s

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du Département expire à l'occasion du renouvellement général du Conseil départemental. Celui des représentant(e)s de la Région expire à l'occasion du renouvellement général du Conseil régional. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités jusqu'à la fin du mandat en cours. Les pouvoirs du(de la) délégué(e) désigné(e) prennent fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale et de membres du Bureau, y compris celles de Président(e) et de Vice-président(e)s sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : LE(LA) PRESIDENT(E)

Le(la) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il(elle) représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

Il(elle) convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Il(elle) ordonne les dépenses.

Dans le cadre de ses attributions, il(elle) est également habilité(e) à :

- Signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social de l'Association
- Déléguer une partie de ses pouvoirs à un(e) vice-président(e) ou à un(e) salarié(e) en fonction de direction après avoir informé le Bureau de l'objet et des modalités de cette délégation

Il(elle) est assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par les Vice-président(e)s qui peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

## ARTICLE 10 : LE(LA) TRESORIER(E)

Le(la) Trésorier(ère) est désigné(e) par les membres du Bureau en son sein.

Il(elle) assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il(elle) tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion.

Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau.

Il(elle) établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il(elle) présente à l'Assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

## ARTICLE 11 : LE(LA) SECRETAIRE

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le(la) Secrétaire est désigné(e) par les membres du Bureau en son sein.

Le(la) Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des Assemblées.

Il(elle) tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il(elle) contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## TITRE 3 – MOYENS D'ACTIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

---

### ARTICLE 12 : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l'animation de la démarche, à la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du projet de charte constitutive, à l'aboutissement de la procédure de création du PNR, à l'utilisation de tous locaux et de tous matériels, à l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, à la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

### ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

#### 1. Du produit des cotisations versées par ses membres :

Le montant annuel de la cotisation est déterminé comme suit :

- 28 % du montant annuel de la cotisation est constitué par le collège des communes à hauteur de : 1 €/habitant.  
Pour le calcul de cette contribution, c'est la population municipale de la commune qui est prise en compte (selon les dernières statistiques INSEE connues).
- 36% du montant annuel de la cotisation est constitué par la cotisation de la Région Occitanie
- 36% du montant annuel de la cotisation est constitué par la cotisation du Département du Gard
- Chaque chambre consulaire verse annuellement 1000€ au titre de sa cotisation à l'Association.

Une délibération de l'Assemblée générale fixe, annuellement, le montant des contributions des membres de l'Association en application de ces critères.

#### 2. Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales

#### 3. De concours spécifiques des collectivités et groupements membres pour des actions ou investissements

#### 4. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

---

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association intervient par décision de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 15 : DEVOLUTION DES BIENS**

L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement est adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE D'ESTEZARGUES

**OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) :  
Modification du règlement intérieur extrascolaire valable à compter du 29 MAI 2023**

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME -- 8-5- POLITIQUE DE LA VILLE –N°2023/31

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, informe l'Assemblée que le dernier règlement intérieur de l'ALSH extrascolaire a été voté le 16 juin 2021.

Monsieur Didier CATUOGNO propose de modifier le règlement intérieur de l'ALSH extrascolaire comme suit :

- ⇒ Article 2 - dossier d'inscription : suppression des inscriptions à la semaine.
- ⇒ Article 5- restauration, pique-nique et goûter : article modifié comme suit : les jours de sorties ou les pique-niques organisés par les animateurs : la somme de 3.65 € sera déduite sur la facture étant donné que les pique-niques restent fournis par les parents.
- ⇒ Article 8 – tarifs et modalités de paiement : Dans le cas de vie maritale, les deux avis de non-imposition seront nécessaires.
- ⇒ TARIFS : suite à l'augmentation du prix des repas du traiteur, les tarifs ont été revus, comme suit :

### I - ESTEZARGUES ET COMMUNES CONVENTIONNEES

(Domazan, Théziers)

#### A - PRIX JOURNEE ET SEMAINE

Nombre d'enfants	Prix Journée Non imposable	Prix journée Imposable
1	13	14
2	25	27
3	35	38

#### B - MINI CAMP

Nombre d'enfants	Non imposable	Imposable
1	90	110
2	171	209
3	243	297



.../...

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## II - COMMUNES NON CONVENTIONNEES

### A - PRIX JOURNEE ET SEMAINE

Nombre d'enfants	Prix Journée	Prix Semaine
1	30	142
2	57	270
3	81	383

### B - MINI CAMP

Nombre d'enfants	Prix sur 3 jours
1	224
2	426
3	605

1) Ces tarifs comprennent le prix du repas, et les goûters

2) La somme de 3.65 € du repas sera déduite de la facture les jours de pique-nique car il reste fourni par les parents

Monsieur Didier CATUOGNO propose d'approuver le nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire applicable à compter du 29 mai 2023 ainsi que les nouveaux tarifs ci-dessus.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire et les tarifs applicables au 29 mai 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer le Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire et tous les documents afférents à ce dossier.

**OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) :  
Convention de l'accueil de loisirs destinée aux communes conventionnées  
applicable au 29 mai 2023**

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME -- 8-5- POLITIQUE DE LA VILLE –N°2023/32

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la municipalité d'Estézargues organise et gère un accueil de loisirs sans hébergement, durant le mois de juillet de chaque année.

Cet accueil de loisirs, situé dans les locaux scolaires, est destiné à offrir aux enfants et adolescents scolarisés, âgés de 3 à 11 ans, des activités de temps libres et éducatives bénéficiant d'un encadrement sécurisant et qualifié. Il accueille dans la mesure des places disponibles et conformément aux autorisations réglementaires, les enfants de la commune d'Estézargues et des communes conventionnées.

**VU** la délibération n°2023/31 en date du 24 mai 2023 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement d'Estézargues,

**VU** l'augmentation des tarifs appliqués aux parents, validée par ce règlement intérieur,

Monsieur Didier CATUOGNO propose de modifier également les tarifs des communes conventionnées. Une nouvelle convention sera proposée aux collectivités qui souhaitent faire bénéficier à leurs habitants des tarifs privilégiés.

.../...

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention et les tarifs de l'ALSH proposés aux communes qui souhaitent s'engager sur le centre de loisirs d'Estézargues. Ces tarifs sont applicables au 29 mai 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à ces conventions et tous les documents afférents à ce dossier.

### **OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES 2023 Annulation de la délibération n°2023/27 du 12 avril 2023 et FIXATION DES TAUX DEFINITIFS 2023**

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES – N°2023/33

**VU** la délibération n°2023/27 en date du 12 avril 2023 du Conseil Municipal portant fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023,

**VU** le courrier de la Préfecture du Gard en date du 11 mai 2023 qui constate, sur cette délibération, l'absence du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THs),

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, propose d'annuler la délibération n°2023/27 du 12 avril 2023 et de redélibérer sur les trois taux proposés, soit la Taxe Foncière bâtie, la Taxe Foncière non Bâtie et la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la suppression de la délibération n°2023/27 du 12 avril 2023 portant fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023, délibération incomplète,
- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :
  - Foncier bâti = **42.82 %**
  - Foncier non bâti = **74.50 %**
  - Taxe d'habitation résidences secondaires = **11.83 %**
- **CHARGE** Madame le Maire ou les Adjointes de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1**

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2023/34

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le budget principal de la commune voté en séance du Conseil Municipal le 12 avril 2023,

Suite à la demande de la Trésorerie d'Uzès, Monsieur Didier CATUOGNO précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la modification budgétaire suivante sur le Budget Principal 2023 :

- Modification du compte pour l'attribution de la subvention à la Prévention Routière, soit comme suit :

.../...

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-65738 : Autres organismes publics	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 proposée,
- **Autorise** Madame le Maire et les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### OBJET : FINANCES : MARCHES PUBLICS SIGNES PAR MADAME LE MAIRE

Monsieur Didier CATUOGNO informe l'Assemblée de la signature des marchés publics suivants :

COMMUNE D'ESTEZARGUES					
RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES ENTRE Le 13 avril et le 24 mai 2023					
Présentation au Conseil Municipal du 24 mai 2023					
NOM DU FOURNISSEUR	OBJET	Montant du Marché HT	Montant du Marché TTC	Date de la signature	Compte imputé
ACV CONSTRUCTION	Aménagement cuisine_Maison du Barri	10 070,54 €	12 094,64 €	27/04/2023	2135-146
ROBERT TP	Entretien des fossés de la STEP	1 500,00 €	1 800,00 €	03/05/2023	61528 (Service ASSAINISSEMENT)
ROBERT TP	Voirie - Chemin d'Uzès	54 400,00 €	65 280,00 €	03/05/2023	2151-91
ROBERT TP	Voirie- Chemin des Fonds	3 035,00 €	3 642,00 €	03/05/2023	2151-91
ROBERT TP	Voirie - Chemin de Pataquan	7 170,00 €	8 604,00 €	03/05/2023	2151-91
LACOSTE	Tables réglables/Ecole	374,52 €	449,42 €	11/05/2023	2184-121
PMPC	Peintures Salle du Forgeron	2 489,00 €	2 986,80 €	12/05/2023	21318-99

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, prend note de ces nouveaux marchés publics signés.

.../...

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## OBJET : ELECTIONS – COMMISSION DE CONTRÔLE

Monsieur Didier CATUOGNO fait part du mail reçu des services préfectoraux concernant le renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales. Le mandat des membres de cette commission, qui a débuté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à son terme.

La commune doit donc procéder au renouvellement de la composition de cette instance pour une nouvelle période de 3 ans (2023-2026). Les membres actuellement en poste peuvent prolonger leurs mandats s'ils le souhaitent et sous réserve qu'ils n'occupent pas des fonctions incompatibles avec la qualité de membre de la commission.

Après avoir pris contact avec les membres actuels de la commission de contrôle, seule la personne désignée pour représenter le Tribunal Judiciaire souhaite se retirer.

Monsieur Didier CATUOGNO propose de désigner Monsieur Didier ARTERO, avec son accord, comme nouveau délégué du Tribunal Judiciaire.

La nouvelle commission de contrôle des listes électorales serait composée de :

- Madame Catherine CROCITTI, représentante de la collectivité,
- Monsieur Jean-Laurent GRANIER, suppléant de Madame Catherine CROCITTI, représentant de la collectivité,
- Madame Ginette GARCIA, représentante de Madame la Préfète,
- Monsieur Didier ARTERO, représentant le Tribunal Judiciaire.

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal prend note de cette modification. Monsieur Didier CATUOGNO précise que cette nouvelle nomination devra être approuvée par le Tribunal Judiciaire.

## OBJET : QUESTIONS DIVERSES

### 1) PROJET EOLIEN – SECTEUR DU DEVOIS

Monsieur Didier CATUOGNO fait part de la demande de la société GREENVOLT POWER pour le développement d'un potentiel projet éolien dans le secteur du Devois.

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable, à l'unanimité, à tout projet éolien sur la commune.

### 2) TRAVAUX VOIRIE

Certains conseillers municipaux souhaiteraient que la partie du Chemin des Fonts, appartenant au privé, soit intégrée dans la voirie communale.

Les travaux sur les chemins d'Uzès, des Fonts et de Pataquan commenceront début juin 2023.

Prochaine séance du Conseil Municipal prévue le mercredi 14 juin 2023 à 18h30.

Fin de séance à 19h40

**Le Maire,**

**La secrétaire de séance,**

**Martine LAGUERIE,**

**Catherine CROCITTI,**